

1992, c. 27,
par. 90(1)(o)

Trustee under
Bankruptcy
and
Insolvency Act

Superintendent
not to be
liquidator

If more than
one liquidator

Notice

Liquidator to
prepare
statement

143. Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In the case of a company, except incorporated building societies and railway companies, a court shall not appoint as liquidator any person, other than the Canada Deposit Insurance Corporation, who is not licensed as a trustee under the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(3) The Superintendent shall not be appointed as a liquidator of a company.

144. Section 24 of the Act is replaced by the following:

24. If more than one liquidator is appointed under subsection 23(1), a court may

- (a) direct whether any act to be done by a liquidator is to be done by all or any one or more of the liquidators; and
- (b) allocate responsibilities among the liquidators or permit them to allocate responsibilities among themselves.

145. Section 26 of the Act is replaced by the following:

26. Except as otherwise ordered by the court, no liquidator shall be appointed under subsection 23(1) unless a previous notice is given to the creditors, contributories and shareholders or members of the company, and the court shall by order direct the manner and form in which the notice shall be given and the length of the notice.

146. Section 34 of the Act is replaced by the following:

34. A liquidator shall, within 120 days after appointment, prepare a statement of the assets, debts and liabilities of the company and of the value of those assets as shown by the books and records of the company.

147. (1) Subsection 35(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (g), by adding the word "and" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

- (i) enter into an agreement with any compensation association designated by order of the Minister of Finance pursuant to

143. Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas de toute compagnie, sauf les sociétés de construction constituées en personnes morales et les compagnies de chemins de fer, le tribunal ne peut nommer liquidateur aucune personne qui n'est pas munie d'une licence de syndic prévue par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sauf la Société d'assurance-dépôts du Canada.

(3) Le surintendant ne peut être nommé liquidateur de la compagnie.

144. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. Lorsqu'il nomme plus d'un liquidateur aux termes du paragraphe 23(1), le tribunal peut :

- a) donner des instructions à savoir si un acte qui doit être accompli par un liquidateur doit l'être par tous les liquidateurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux;
- b) assigner à chaque liquidateur ses fonctions ou leur permettre de le faire entre eux.

145. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. Sauf indication contraire du tribunal, il ne peut être nommé de liquidateur aux termes du paragraphe 23(1) à moins d'un préavis aux créanciers, contributeurs, actionnaires ou membres de la compagnie. Le tribunal prescrit par ordonnance comment donner cet avis, sa forme et sa durée.

146. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. Dans les cent vingt jours de sa nomination, le liquidateur prépare un état de l'actif, des dettes et des engagements de la compagnie, ainsi que de la valeur de cet actif telle qu'elle est indiquée par ses livres et écritures.

147. (1) Le paragraphe 35(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

- i) conclure des accords avec l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre des Finances aux termes des articles 449 ou 591 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* en vue de faciliter le paiement des réclamations des souscripteurs et de maintenir la valeur des biens.

1992, ch. 27,
al. 90(1)(o)

Syndic
titulaire
d'une licence

Incompatibilité

Plus d'un
liquidateur

Avis

Préparation
d'un état par
le liquidateur